

BILZ TOITURES  
9 rue Grenchen  
67600 SELESTAT

robin.stocker@ville-selestat.fr

## ARRETE N°48/2024

### LE MAIRE DE LA VILLE DE SELESTAT

- VU** l'article L 2542-2 du Code Général des Collectivités Territoriales donnant pouvoir au Maire de diriger la police locale et de prendre des arrêtés locaux ;
- VU** l'article L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de Police du Maire ;
- VU** l'arrêté municipal modifié du 19 avril 1967 portant règlement général de la circulation sur le territoire de la Ville de Sélestat ;
- VU** le Code de la Route et notamment les articles R 417-10, R 325-1 et suivants ;
- VU** le Code Pénal ;
- VU** la demande du Service Ingénierie des Bâtiments sollicitant l'autorisation de stationner avec une nacelle le 12 février 2024 de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h30 au droit de l'immeuble n°1 place Saint Georges, côté rue de la Grande Boucherie dans le cadre de travaux, pour la mise en place d'une échelle à neige sur le côté sud de la toiture ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires à assurer la sécurité des usagers ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est indispensable de réglementer la circulation de tout véhicule le 12 février 2024, rue de la Grande Boucherie ;

arrête :

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Dans le cadre du stationnement d'une nacelle afin de procéder à de la mise en place d'une échelle à neige sur le côté sud de la toiture de l'immeuble n°1 place Saint Georges, côté rue de la Grande Boucherie, la circulation de tout véhicule est interdite, rue de la Grande Boucherie, le 12 février 2024 de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h30.

#### **ARTICLE 2 :**

A cette occasion, l'entreprise BILZ TOITURES sera tenue de se conformer aux dispositions susvisées et aux conditions suivantes :

- toute signalisation nécessaire destinée à attirer l'attention des usagers de la voie publique devra être apposée par les soins de l'entreprise BILZ TOITURES ; celle-ci précisera le cas échéant aux piétons le trajet à emprunter,
- le stationnement est interdit au droit de la nacelle,
- la signalisation devra être perçue par l'usager,
- lors des travaux et en cas de chute de matériaux, toute mesure de protection

nécessaire devra être prise, notamment par la pose d'une bâche de protection ou d'une clôture de chantier,

- pour éviter toute détérioration des revêtements de chaussée et de trottoirs, l'entreprise BILZ TOITURES installera une protection efficace au sol (plancher, bâche, protection au sol par platelage au droit des appuis de la nacelle ...),
- en cas d'accident résultant de son installation, l'entreprise BILZ TOITURES en supportera seule les responsabilités, car la présente permission n'emporte pas conformité de la nacelle,
- les droits des tiers seront préservés,
- à l'issue des travaux, l'entreprise BILZ TOITURES devra procéder à l'enlèvement de toute chose qui ne se trouvait pas sur le domaine public avant l'installation de la nacelle. Elle sera tenue de remettre les lieux en l'état dans lequel ils se trouvaient antérieurement. Il veillera notamment à assurer l'enlèvement de toutes les chutes de matériaux et emballages produits dans le cadre du chantier de telle sorte que la propreté du domaine public soit assurée.

**ARTICLE 3 :**

Le permissionnaire prend toutes les dispositions nécessaires afin de neutraliser l'accès à la zone d'intervention à toutes les personnes étrangères à l'entreprise.

**ARTICLE 4 :**

Le permissionnaire demeure entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui peuvent survenir du fait de l'exécution des travaux de raccordement ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection du chantier.

**ARTICLE 5 :**

Une déviation vers marché aux Poissons est instaurée pour les véhicules provenant de la rue du Sel et la rue du Babil, le 12 février 2024 de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h30.

**ARTICLE 6 :**

Une déviation vers marché aux Choux est instaurée pour les véhicules provenant de la rue de la Grande Boucherie – tronçon compris entre la porte des Sorcières et marché aux Choux, le 12 février 2024 de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h30.

**ARTICLE 7 :**

Tout véhicule contrevenant aux dispositions du présent arrêté est réputé être en stationnement gênant et fera l'objet d'une mise en fourrière.

**ARTICLE 8 :**

Les panneaux matérialisant, les déviations, les mesures de protection, la pré signalisation et la signalisation de position nécessaires au bon déroulement du chantier sont mis en place par l'entreprise BILZ TOITURES.

**ARTICLE 9 :**

La présente permission est valable le 12 février 2024 de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h30.

**ARTICLE 10 :**

M. le Directeur Général des Services, M. le Commandant de Police et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rag/lw

Fait à Sélestat, le 22 janvier 2024

Le Maire



Marcel BAUER

**Destinataires :**

Sous-Préfecture Sélestat-Erstein

Tribunal de Proximité

M. le Chef de Circonscription de la Sécurité Publique de SELESTAT

Gendarmerie Nationale

Service Police Municipale

Service Réglementation et Affaires Générales

Service Ingénierie des Bâtiments

Service Voirie

Envoyé en préfecture le 26/01/2024

Reçu en préfecture le 26/01/2024

Publié le



ID : 067-216704627-20240122-ARR\_0048\_2024-AR